

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/097 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BASE D'ESSAI DES AUTORAILS AMG, EN GARE D'AJACCIO

SEANCE DU 14 MAI 2007

L'An deux mille sept, et le quatorze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ALBERTINI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Edmond, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme GUERRINI Christine à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. NATALI Anne-Marie
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ALBERTINI Jean-Louis
Mme SCOTTO Monika à Mme GORI Christiane
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, STEFANI Michel.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif aux travaux de construction de la base d'essai des autorails AMG, en gare d'Ajaccio, avec la SARL RAFFALLI & CIE pour un montant de 865 778,86 € HT, soit 935 041,17 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 14 mai 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,


Jean-Louis ALBERTINI



ANNEXE

REÇU LE
24 MAI 2007
PRÉFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Réseau Ferroviaire de Corse
Construction de la base d'essai des autorails AMG, en gare d'Ajaccio.

Le présent marché concerne les travaux de construction de la base d'essai des autorails AMG, en gare d'Ajaccio.

Cette opération s'inscrit dans la première phase du programme de modernisation des Chemins de Fer de la Corse.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

- Marché passé en application de l'article 160 du C.M.P.
- Publication dans Corse-Matin et le BOAMP
- Délai de remise des offres : 22 jours après la date d'engagement de la consultation
- Délai de validité des offres : 90 jours à compter de la date de remise des offres.
- Marché passé à un prestataire unique ou à des prestataires groupés solidaires.
- Marché à prix fermes actualisables.
- Délai d'exécution des travaux : 6 mois

Les critères retenus pour le choix de l'offre sont par ordre de priorité décroissante, affectés des coefficients de pondération suivants :

- 60 % : le prix des prestations.
- 40 % : la valeur technique de l'offre,

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 16 mars 2007, avec une date de remise des offres fixée au 12 avril 2007.

2 Offres ont été remises dans les délais impartis.

Il n'a pas été transmis d'offre dématérialisée.

L'ouverture des premières enveloppes s'est effectuée le 16 avril 2007.



N° d'ordre	CANDIDATS	OBSERVATIONS
1	SARL RAFFALLI & CIE	Dossier conforme
2	SARL AGIR CONSTRUCTION	Dossier conforme

La Commission d'Appel d'Offres du 17 avril 2007 a déclaré recevable l'ensemble des candidatures, puis a procédé à l'ouverture des enveloppes contenant leurs offres. Le résultat est le suivant :

N° ordre	CANDIDAT	MONTANT DE L'OFFRE (€ HT)	MONTANT DE L'OFFRE (€ TTC)	ECART /Estimation
1	SARL RAFFALLI & CIE	865 778,86	935 041,17	- 5,2 %
2	SARL AGIR CONSTRUCTION	1 037 439,50	1 120 434,66	+ 13,7 %

Critère prix des prestations (pondération : 60 %)

Ce critère a été analysé selon les directives de la Direction Générale des Services Techniques en date du 4 juillet 2005.

Critère valeur technique de l'offre (pondération : 40 %)

Ce critère a été analysé sur les éléments fournis au mémoire technique, justifiant les dispositions que le concurrent se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, et notamment :

- ☞ les indications concernant les sous-traitants envisagés, la provenance des principales fournitures et les références des fournisseurs correspondants ;
- ☞ les indications concernant l'organisation (procédés, méthodes) et les moyens d'exécution (humains, matériels) envisagés.

Récapitulatif des notes

Le tableau synthétique des notations est le suivant :

CRITERES	SARL RAFFALLI & CIE	SARL AGIR CONSTRUCTION
Coût (60 %)	13,01	6,99
Valeur Technique (40 %)	16	10
NOTE FINALE PONDEREE	14,20	8,20

La Commission d'Appel d'Offres du 24 avril 2007 a validé le classement des offres selon les notes obtenues, et déclaré mieux disante l'offre de la **SARL RAFFALLI & CIE**.

Le montant du marché est de 865 778,86 € HT soit **935 041,17 € TTC**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

